CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.950 du 29 mars 1996

A.67.425/VI-12.999

En cause : **BAUDOUX** Patrick,
rue de Jumet 277
6030 Charleroi,

contre :

la Société nationale des Chemins de fer belges, en abrégé **"S.N.C.B.",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD, avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 2 février 1996 par Patrick BAUDOUX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 4 décembre 1995 par le Comité de direction de la société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.), par laquelle la sanction disciplinaire de la révocation lui est infligée;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose comme suit en son article 4, alinéa 3 :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée (...)";

Considérant qu'à l'audience du 29 mars 1996, le requérant n'était ni présent, ni représenté; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XII^{e} chambre des référés, le vingt-neuf mars 1900 nonante-six par :

M. GEUS, président,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-Cl. GEUS.